

Resp. client:
N° commande.
N° client:
Pers. cont.:
Tél.: -
Fax: -
GSM: -
e-mail: livio@volteco.be



OCB vzw
Member of OCB Group

ProKo.: LS13
N° rapport : 5916129
N° rapp. prov.:
Date: 03/11/2022

Client / Mandant :

Département: ELE

RAPPORT DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BT ou TBT
(Livre 1 - AR 08/09/2019) - Direction général de l'Energie
(exécuté sous l'accréditation BELAC INSP-205 suivant procédure QPRO/ELE/001, §7.3)

IDENTIFICATION

Organ. de contrôle: OCB vzw, Kon. Astridlaan 60, Kontich 2550, BE0404.312.034 **Agent-visiteur:** 495 PUZZO GABRIELE
Propriét. / exploit./gestionn.: Nom: P.A. **Adresse:** P.A.
Installat. / respons. travaux: Nom: P.A. **Adresse:** P.A. **T.V.A.:**
Adresse installation: ROUTE DE TRAZEGNIES 221 MONCEAU- Cabine HT - privée: NON
SUR-SAMBRE 6031
Type installation: unité d'habitation **Appareil/Install. ID:**
EAN nr.: 54 **Gestionn. Rés.:** ORES **Compteur:** 94603128 **Compteur nuit :**

CONTROLE

Base: AR du 8/09/2019 établissant le livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à tres basse tension.
Type: visite de contrôle (chap. 6.5)
visite de contrôle vente ancienne installation (chap. 8.4.2)
Dérogat. partie 8 livre 1 *: appliqué **Date installation:** avant 01/10/81 + entre 01/10/1981 et 01/06/2020
(* En cas contrôle chap. 6.4., réf. du document « début réalisation avant 01/06/2020 » : Pas d'application
Date: 02/11/2022

Contenu: Sauf stipulation contraire, les appareils et machines raccordés à l'installation fixe, ne font pas partie de l'inspection.
Le présent contrôle porte sur les parties aisément accessibles et visibles de l'installation et exclu les parties cachées tel que les cloisons, les faux-plafonds, etc.

INSTALLATION

Présence tension: présente **Raccordement:** réseau aérien **Fourreau:** - **Plaque d'isolat.:** -
Tension nominal: 3 x 220V **Protection max.:** 40A **Protection princ.:** aut. 3p 25A **Interr. princ.:** interr. diff. général
Liaison comptage-coffre de repart.: **type câble:** VFVB **nombre conduct.:** 4 **section:** 16 mm²
Câble de raccordement au réseau: **type câble:** VFVB **nombre conduct.:** 4 **section:** 16 mm²
Prise de terre **genre :** individuelle **accessibilité :** en ordre
Électrode de terre: **type:** barres **section:** 16 mm²
Interrupteur Diff.: **général:** 2p 25A/300mA **supplémentaire:** -
Schéma unifilaire et plan de position: pas en ordre références:
Installation exécutée conformément aux schéma et plan: pas en ordre **État du matériel fixe ou – à pose fixe:** pas en ordre
Ne sont pas encore placés: cuisine salle de bains chauffage central compteur de gaz compteur d'eau luminaires
Ne sont pas encore raccordés: liaison équipotentielle principale supplémentaire
Nombre de tableaux: 1 **Nombre de circuits terminaux, incl. réserve:** 12

RESULTATS

Résist. d'isolem. général: 0,3 MOhm **Résistance de dispersion:** 108 Ohm
Bouton d'essai diff.: en ordre **Boucle de défaut:** en ordre **Continuité PE et liaison équipotentiel:** pas en ordre
Protection contre les chocs électriques: **contact direct:** pas en ordre **contact indirect:** pas en ordre
Protection contre le surintensité: en ordre **Protection des appareils classe I fixe ou à poste fixe:** pas en ordre

CONSTATATIONS - Note (N) - Remarque (O) - Infraction (I) – les numéros réfèrent aux infractions standardisées

N	1. Sauf stipulation contraire, les appareils et machines raccordés à l'installation fixe, ne font pas partie de l'inspection. 2. Le présent contrôle porte sur les parties aisément accessibles et visibles de l'installation et exclu les parties cachées tel que les cloisons, les faux-plafonds, etc. 3. Sauf stipulation contraire, l'examen porte exclusivement sur l'état et le bon fonctionnement de l'installation. Sa conception sort du cadre de la mission.
I	Compteur triphasé et alimentation du tableau en mono, A vérifier et équilibrer les phases si tel est le cas. 1. Le schéma unifilaire est manquant, incomplet ou n'est pas en concordance avec l'installation.

1/2

- (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 3.1.2.2)
2. Le schéma de situation est manquant, incomplet ou n'est pas en concordance avec l'installation.
(AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 3.1.2.3)
3. Les coordonnées adresse, propriétaire, installateur ou signature manquent ou sont incomplètes sur les schémas. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 3.1.2.1)
4. La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre est supérieure à 100Ω.
(AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 4.2.3.2)
5. La valeur de la résistance d'isolement de 1 ou plusieurs circuits est inférieure à 0,5 MΩ.
(AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 6.4.5.1)
6. La continuité des conducteurs PE n'est pas en ordre.
(AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 5.4.3.1)
7. La résistance de dispersion de l'électrode de terre est trop élevée.
(AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 4.2.3.2)
8. Il y a des ouvertures dans les tableaux et/ou les écrans.
(AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 4.2.2.1b)
9. Marquage et identification de la destination des interrupteurs, des protections, des interrupteurs différentiels, transformateurs, etc... manque, est incomplet ou incorrect (marquage individuel permanent, clair et visible)
(AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 3.1.3/5.1.6)
10. L'indication des différentes tensions n'est pas présente.
(AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 3.1.3)
11. Le pictogramme d'avertissement contre les dangers des installations électriques manque.
(AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 9.4.1)
12. La protection contre le contact direct n'est assurée.
(AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 4.2.2)
13. L'interrupteur différentiel n'est pas adapté à la protection contre les surintensités en amont. Placer un différentiel 4pôle 40A.
(AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 5.3.5.3a)
14. Degré de protection après l'enlèvement de l'enveloppe doit être min. IPxx-B (12mm), ou conditions non satisfaites.
(AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 4.2.2.3.d)
15. Les canalisations non utilisées doivent être enlevées ou isolées à leurs extrémités.
(AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 4.2.2.3/5.2.1.1)
16. L'introduction des conducteurs n'a pas été faite de manière à assurer une protection continue.
(AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 5.2.6.1)
17. Les canalisations électriques doivent être fixées sur toute leur longueur aux moyens de fixations appropriées. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 5.2.9.5)

CONCLUSION

L'installation n'est pas conforme aux prescriptions mentionnées.

L'installation doit être contrôlée, éventuellement avant la date mentionnée ici dessus, **mais au plus tard 18 mois après signature des actes de vente.**

Si ce contrôle ne sera pas effectué par OCB, l'acheteur doit communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente.

L'installation peut rester en service, à condition de remédier sans délais aux infractions constatées et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Pour le Directeur Technique,



Ir. G. Croes

CONSEILS / PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Lisez les prescriptions réglementaires par ce lien: https://www.ocb.be/documenten/2020/Information_prescriptions_reglementaires.pdf